

h) La Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,14948 \$ la tête;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03512 \$ les cent kilogrammes de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,70658 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,18786 \$ les cent kilogrammes;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 1,01788 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,51974 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00521 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01825 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,25443 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00361 \$ la tête. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o les syndicats reçoivent 7,05 %;

2^o les fédérations reçoivent 38,25 %;

3^o l'association accréditée garde 54,70 % . ».

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

58700

Décision 9961, 10 décembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds — Contribution des producteurs d'ovins — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9961 du 10 décembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 15 et 16 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié par le remplacement de l'article 2.1 par le suivant :

« Tout producteur doit payer une contribution supplémentaire annuelle de 1,50 \$ par brebis productive en inventaire pour les années 2013 et 2014 et de 1 \$ par brebis productive en inventaire pour les années 2015 et 2016. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58701

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 9313 du 16 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 61). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.